

PREFECTURE DE L'AUBE

République Française

DIRECTION DES POLITIQUES de L'ETAT
Bureau des affaires économiques

ARRETE N° 94- 3871 A

**relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries,
boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain
du département de l'AUBE**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le chapitre 1er du titre II du Livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 229 BAE du 7 juin 1949, n° 60.2367 du 11 août 1960 et n° 85.1823 du 13 mai 1985 relatifs à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain ;

VU la requête présentée par la Chambre Syndicale de la Boulangerie-Pâtisserie de l'AUBE, les 24 mai et 4 juillet 1994 demandant la modification de l'arrêté préfectoral n° 85.1823 du 13 mai 1985 compte tenu des nouvelles formes de distribution de pain et viennoiseries apparues récemment ;

VU l'accord intervenu le 25 octobre 1994 entre les organisations professionnelles concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain, pâtisseries et viennoiseries fraîches ou emballées d'une part, et les syndicats ouvriers de l'AUBE ;

Considérant que le Syndicat National des Industries de Boulangerie-Pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement consultés et convoqués ;

Considérant que la Chambre Syndicale de la Boulangerie-Pâtisserie de l'AUBE regroupe 125 adhérents sur 150 points de vente et représente 90 % des salariés de la profession ;

Considérant que les boulangeries industrielles ou terminaux de cuisson sont largement minoritaires dans le département de l'AUBE ;

Considérant que les hypermarchés, supermarchés et magasins à dominante alimentaire sont astreints à la fermeture hebdomadaire le dimanche ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Dans l'ensemble des communes du département de l'AUBE, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue la vente au détail de pain emballé ou non, pâtisseries et viennoiseries sous toutes leurs formes :

- . boulangeries
- . boulangeries-pâtisseries
- . coopératives de boulangeries
- . terminaux de cuisson
- . dépôts de pain (sous quelle que forme que ce soit y compris les stations services)

seront fermés au public un jour par semaine.

ARTICLE 2.- Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h.)

ARTICLE 3.- Les responsables d'établissements nouvellement créés devront informer - dans le délai d'un mois maximum suivant leur création - le maire de leur commune du jour de fermeture choisi. Le Maire en avisera le Préfet.

ARTICLE 4.- Les demandes de changement du jour de fermeture obligatoire seront présentées au Préfet de l'AUBE qui les soumettra pour avis à l'organisation patronale de la profession, aux organisations syndicales représentatives des salariés ainsi qu'au maire de la commune.

ARTICLE 5.- Une affiche dont les dimensions ne seront pas inférieures à 35 cm x 25 cm, mentionnant le jour de fermeture hebdomadaire devra être apposée dans l'établissement de telle façon qu'on puisse le lire facilement de l'extérieur.

ARTICLE 6.- Les arrêtés préfectoraux n° 229 BAE du 7 juin 1949, n° 60.2367 du 11 août 1960 et n° 85-1823 du 13 mai 1985 sont abrogés.

ARTICLE 7.- Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 30 janvier 1995.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de BAR-sur-AUBE et NOGENT-sur-SEINE, M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

TROYES, le 15 décembre 1994

Le Préfet,



Bernard LARVARON

Pour expédition,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Bureau de la Réglementation Economique

ARRETE N° 00- 5456 A

Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 94-3871 A du 15 décembre 1994
relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries,
boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain
du département de l'Aube

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 221-17 du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté n° 94-3871 A du 15 décembre 1994 prononçant la fermeture hebdomadaire des
boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Aube ;

Vu l'accord intervenu le 14 novembre 2000 entre :

- la chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie représentée par :

- M. Hervé MATOUILLOT

- et les organisations syndicales de salariés, d'autre part, représentées par :

- M. André POPOT, Président de l'Union départementale de la C.G.C.,
- M. Damien DOREZ, Secrétaire Général de la section du Commerce et Services de la C.F.D.T., représentant Mme VIRAT, Secrétaire Générale
- M. Daniel ZIVIC, Secrétaire Général de l'Union départementale de la C.F.T.C., représentant M. SOUDES, Président,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 1994 est complété comme suit :

une dérogation à la règle de fermeture hebdomadaire est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Trêve des confiseurs** : 3 semaines consécutives conformément aux usages de la profession.

La période des 3 semaines consécutives sera celle communiquée aux services préfectoraux par les organisations patronales signataires **avant le 15 octobre** de chaque année.

- **Vendanges** : période officielle des vendanges (fixée par arrêté préfectoral) pour les cantons de :

- Bar-sur-Aube,
- Soulaïnes Dhuis
- Vendœuvre-sur-Barse
- Villenauxe -la-Grande
- Bar-sur-Seine
- Essoyes
- Mussy-sur-Seine
- Les Riceys

- **Evènements locaux** : 2 jours maximum dans le cadre de l'article L 221-19 du Code du Travail (autorisation municipale).

En tout état de cause, le cumul de ces différentes dérogations à la règle de la fermeture hebdomadaire ne peut excéder 5 jours par an.

ARTICLE 2 - Pour chaque dérogation, il est alloué aux salariés dont le jour habituel de repos hebdomadaire a été déplacé, une journée de compensation fixée en accord avec l'employeur, à prendre dans les 3 mois suivant ledit décalage.

ARTICLE 3 – Conformément au Code du Travail, un avis informant de l'existence de l'accord du 14 novembre 2000 susvisé sera affiché dans l'entreprise.

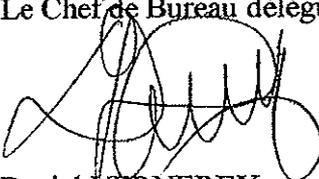
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cédex, dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Mme la Sous-Préfète de Nogent-sur-Seine, M. le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube, M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Mmes et MM. les Inspecteurs du Travail, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aube, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à M. le Président de la Chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie, aux représentants des syndicats de salariés, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube et de M. le Président de la Chambre des métiers.

TROYES, le 30 novembre 2000
Le Préfet,
Signé : Michel PINAULDT

Pour ampliation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale,
Le Chef de Bureau délégué,




Daniel VERNEREY